

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du mercredi 11 décembre 2024 à 14h30
Communauté Urbaine de Dunkerque

Présidence : Monsieur Martial BEYAERT
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 28/11/2024

Présents

Martial BEYAERT

Président

André FIGOUREUX

Vice-Président

Michel DELFORGE, Didier BYKOFF, Christine GILLOOTS, Paul JANSSEN, Jean-François MONTAGNE, Jean-Pierre VANDAELE, Virginie VARLET

Délégués

Absents et excusés

Patrice VERGRIETE

Vice-Président

Pierre MARLE, Michel PESCH, Eric ROMMEL, Bertrand RINGOT, Valérie ROBERT

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Patrice VERGRIETE a donné pouvoir à Jean-François MONTAGNE
Eric ROMMEL a donné pouvoir à Christine GILLOOTS
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Martial BEYAERT
Pierre MARLE a donné pouvoir à André FIGOUREUX

Président de séance : Martial BEYAERT

Secrétaire de séance : Virginie VARLET assistée de Catherine RENOU

COMITE SYNDICAL DU SCoT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MERCREDI 11 DECEMBRE 2024 - 14H30

Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
BYKOFF Jidie	C. U. D	
VANDAELE Jhane	C. U. D	
ZOCQUILLON Eric	Mairie de St Georges l'Aa	
Varlet Virginie	Ville DK cud.	
AGNERAY Sophie	Capelle la Glande . Tenu UP CUD	
GILLOOTS Christine	BRAY-DUNES Noire VP CUD	
BEYAERT MARTIAL	CUD	
PG BOURGEOIS Audie	PT C.C. H.P.	
Eric GENS	Ville de Bommung + CUD	
JF Montagne	CUD	
Michel DELFORGE	CCHF	
Paul Janssen	CCHF	

DELIBERATION

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT de la Région Flandre Dunkerque

Exposé des Motifs :

Le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque a été approuvé le 12 juillet 2022, après une première procédure de révision.

Au cours de cette procédure de révision et son aboutissement en juillet 2022, le contexte local et la réglementation nationale ont évolué.

Considérant

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2022, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Et La loi ZAN du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain qui instaurent un objectif de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation aboutissant en 2050 au Zéro Artificialisation Nette ;
- Le calendrier imposé de prise en compte de cet objectif dans les documents d'urbanisme : territorialisation de l'objectif par le SRADDET avant le 22 novembre 2024, mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET modifié avant le 22 février 2027,
- La dérogation aux principes de droit commun inscrite par la loi Climat et Résilience, au 5° du IV de l'article 194, de procéder à l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par une procédure de modification simplifiée.

Il est proposé :

- De lancer la procédure de modification n°1 du SCoT afin de prendre en compte les objectifs territorialisés fixés par le SRADDET dès son approbation d'ici le 22 novembre 2024,
- De définir les modalités de mise à disposition du public comme suit :
 - o La mise à disposition de documents relatifs au projet de modification simplifiée
 - sur le site internet du SCoT de la région Flandre-Dunkerque :
<https://www.scotflandredunkerque.fr>
 - au siège du syndicat mixte : Hôtel Communautaire, Pertuis de la Marine, BP 85530 - 59386 Dunkerque Cedex 1
 - o La possibilité de formuler des observations
 - via l'adresse mail suivante : smscot@tud.fr

- sur un registre mis à disposition au siège du syndicat
Communautaire, Pertuis de la Marine, BP 85530 -

- Concomitamment à cette délibération, une procédure de révision générale du SCoT de la région Flandre-Dunkerque sera lancée avec pour objectif de redéfinir un nouveau projet de territoire pour tenir compte du développement industriel attendu sur le territoire, et de répondre à la modernisation du SCoT et aux autres obligations réglementaires de la loi Climat et Résilience.

Délibération

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

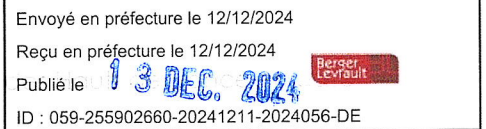
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Flandre Dunkerque en date du 12 juillet 2022 approuvant la révision du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération d'adoption du SRADDET modifié du Conseil régional du 21 novembre 2024,



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical décide :

Article 1 :

De prescrire la modification simplifiée n°1 du SCoT de la région Flandre-Dunkerque (frise chronologique prévisionnelle d'évolution du SCoT en annexe).

Article 2 :

De poursuivre l'objectif suivant : intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la loi Climat et Résilience.

Article 3 :

D'approuver les modalités de concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure de modification.

Article 4 :

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme à la procédure de révision du SCoT.

Article 5 :

De notifier la présente aux personnes publiques conformément à l'article L143-33 du code de l'urbanisme :

- au Préfet du Nord,
- au Président du conseil régional Hauts de France
- au Président du conseil départemental du Nord
- au Président des autorités organisatrices des transports
- aux Présidents de la CUD et de la CCHF
- au Président du Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France
- au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France
- au Président de la Chambre d'agriculture – Hauts de France
- au Président du comité régional de conchyliculture Normandie – Hauts de France
- aux Présidents des Etablissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes (SCoT Flandre et Lys, SCoT du Pays du Calais, SCoT du Pays de Saint-Omer)
- aux Présidents des SAGE de l'Yser et du Delta de l'Aa
- aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public
- au Président du syndicat mixte Hauts de France Mobilités.

Article 6 :

D'afficher pendant un mois au siège du SCoT de la région Flandre-Dunkerque et dans la mairie de chacune des communes membres ;

De faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département (en caractères apparents)

De publier la présente délibération sur le Géoportail de l'urbanisme conformément aux articles R143-14, R143-15 et R143-16 du code de l'urbanisme.

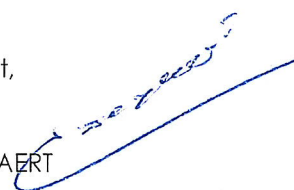
Article 7 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du Syndicat Mixte, le 11 décembre 2024

Le Président,

Martial BEYAERT



FRISE CHRONOLOGIQUE PREVISIONNELLE D'ÉVOLUTION DU SCOT DE LA RÉGION FLANDRE-DUNKERQUE

- à titre indicatif et sous réserve de possibles évolutions législatives -

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031/2032
--	------	------	------	------	------	------	------	-----------

Modification Simplifiée	Délibération	Définition trajectoire ZAN Enquête publique	Approbation Février 2026					
-------------------------	--------------	--	-----------------------------	--	--	--	--	--

Révision	Délibération	Etudes et Travaux de construction du projet de territoire	Arrêt de projet	Approbation
----------	--------------	---	-----------------	-------------

Études thématiques :
- DAACL
- Etat initial
Environnement +
Evaluation
environnementale
- Volet Littoral
- Accompagnement
juridique

Rédaction des
cahiers des
charges
Lancement des
consultations
Choix des
prestataires

Réalisation des études thématiques

Rédaction

Elaboration et
Rédaction

Elaboration et
Rédaction

Redaction

permanente selon les dispositions de concertation définie dans la délibération de mise en révision



